REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 11 mars 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 7. Finances locales - 7.1. Décisions budgétaires
Objet : Construction d'équipements sportifs rendus nécessaires par l'accroissement de la population (Terrains de padel – Terrain multi-sports) – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL)
Décision n°: 2022-61

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération en date du 04 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT QUE la Commune de Rumilly a pour projet l'aménagement de deux terrains de PADEL sur le site des Tennis et le réaménagement d'un terrain multi-sports,

CONSIDERANT QUE ces projets sont susceptibles d'obtenir une aide de l'Etat au titre de la DSIL 2022, dans le cadre de la thématique « Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants, tels que les équipements sportifs,

DECIDE

Article 1er :
Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès du l'Etat en vue d'aider au financement du projet d'aménagement de deux terrains de PADEL sur le site des Tennis et d'un multi-sports.

Article 2 :
La demande de subvention porte sur un montant 51 099 euros sur une dépense subventionnable s'élevant à 255 495 € HT (terrains de padel : 141 667,00 € HT – Terrain multi-sports : 113 828,00 € HT), soit un taux de subvention de 20 %.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 02 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :
La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220311-2022-61-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022
Affichage : 11/03/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute-Savoie)